

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 12 avril 2021

Sous la présidence de Monsieur Alain DE VILLEBONNE, Maire
La séance se déroule dans le strict respect des gestes barrières dans la salle « du moulin ».

PRESENTS :

Madame: Patricia GERBE Patricia, adjointe

Messieurs Nicolas SIMON-CHOPARD, Jean-Christophe SELMI,

Mesdames : Christine MONNET, Carole PEIRONE FERRATO, Marie-Annick

PAILLASSON

Messieurs : Mattias DAVID, Jean-Pierre DHALLUIN. Christian VACHIER-MOULIN, Philippe WEISS.

Madame Patricia GERBE a été nommée secrétaire de séance.

Alan DE VILLEBONNE présente ses condoléances à monsieur VACHIER-MOULIN pour le décès de sa belle-mère.

ORDRE DU JOUR :

1 – Adoption du compte administratif 2020

Vu le budget primitif adopté le 27 février 2020, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Municipale les conditions d'adoption du budget de l'exercice 2020

Monsieur le Maire ayant quitté la salle et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DHALLUIN,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, adopte le projet administratif de l'exercice 2020, arrêté comme suit :

Résultat de l'exercice	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	28599.98	113039.28
Recettes	44342.10	161594.02
Déficit		
Excédent	+ 15742.12	+ 48554.74

2 – Adoption du compte de gestion 2020

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par le receveur en poste à Pertuis, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Monsieur le Maire précise que le compte de gestion a été transmis à la commune avant le 1^{er} juin comme la loi en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du receveur pour l'année 2020 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du même service.

3 – Affectation des résultats de l'exercice 2020

Monsieur le Maire rappelle les résultats à la clôture de l'exercice 2019

001 investissement	excédent	+ 77 037.74€
002 fonctionnement	excédent	+ 262 951.73€

Le compte administratif de l'exercice 2020 adopté par le Conseil Municipal fait apparaître :

- un résultat de la section d'investissement de + 15742.12€
- un résultat de la section de fonctionnement de + 48 554.74€
-
- Le résultat constaté à la clôture de l'exercice 2020 est donc :

En section d'investissement : résultat

+ 77 037.74+15742.12 =+ 92779.86€

En section de fonctionnement : résultat

+ 262 951.73 + 48554.74 = + 311 506.47€

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître les restes à réaliser :

- en dépense, pour un montant de - 153 000.00€
- en recette, pour un montant de + 28 000.09€

Le résultat de la section d'investissement est de :

+ 92779.86 – 153 000.00 + 28000.09= - 32 220.05€

Le résultat de la section de fonctionnement soit 311 506.47 € doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal :

- soit un report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement,
- soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution d'investissement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'affecter le résultat de l'exercice 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2020 de la façon suivante :

Compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé 32 220.05€

- ligne 002 : résultat de fonctionnement reporté : 279 286.42€

RESULTAT DE L'EXERCICE 2020

Libellé	Nature des dépenses et des recettes	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévisions budgétaires	184 052.33	397 794.33	
	Recettes nettes	44342.10	161 594.02	. 205 936.12
	Restes à réaliser	28 000.09		28 000.09
Dépenses	Prévisions budgétaires	184 052.33	397 794.33	
	Dépenses nettes	28 599.98	113 039.28	141 639.26
	Restes à réaliser	153 000		153 000
Résultat de l'exercice	Excédent	+ 15 742.12	+ 48 554.74	+64 296.86
	Déficit	-		-
Restes à réaliser	Excédent			
	Déficit	- 125 000		- 125 000
Résultat net de l'exercice	Excédent		+ 48 554.74	
	Déficit	- 109257.79		- 60 703.05

RESULTAT D' EXECUTION DU BUDGET 2020

Section	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat
Investissement	+ 77037.74		- + 15742.12	+ 92 779.86
Fonctionnement	+ 262 951.73	-	+ 48554.74	+ 311506.47
Total	+339 989.47	-	+64296.86	+ 404286.33

4 – Vote des taux d'imposition des taxes foncières

Monsieur le Maire présente et donne lecture à l'assemblée de l'état n° 1259 COM de notification des taux d'imposition des taxes foncières.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 16 de la loi d finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal les conditions dans lesquelles peuvent être fixées les taux des taxes foncières et ce conformément aux textes suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu les lois des finances annuelles,

Vu l'état n° 1259 TH-TF portant notification des bases nettes d'imposition des taxes foncières revenant à la Commune pour l'année 2021.

Vu le produit fiscal attendu cette année 54 043,00€

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter les taux suivants :

- taxe foncière (bâti) commune + département : 21,13%
- taxe foncière (non bâti) : 18 %

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de FIXER les taux d'imposition 2021 tels qu'ils ont été proposés ci-dessus par Monsieur le Maire, sachant que ces taux seront reportés sur l'état n° 1259 COM
- et DONNE pleins pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'état n° 1259 COM mentionné.

5 - Octroi des subventions aux associations et établissements divers

Après avoir examiné les demandes de subventions, le Maire propose d'allouer les sommes suivantes au titre de l'année 2021.

AMIS DE LA MATERNITE	16.00
COMITE ANTI TUBERCULEUX	16.00
SAPEURS POMPIERS	100.00
SAPEURS POMPIERS VAUCLUSE	31.00
LUTTE CONTRE LE CANCER	31.00
GDA	16.00
LA SAUVI	31.00
CLIC SOLEIL AGE	50.00
FOYERS RURAUX	31.00
AFSEP	16.00
COMITE DES FETES	1200.00

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations et divers organismes suivant propositions ci-dessus énoncées.

6 - Vote du budget primitif de la Commune – Exercice 2021

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le budget primitif –exercice 2021 de la Commune.

A cet effet, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- les conditions d'élaboration du budget primitif,
- la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le budget primitif de l'exercice 2021 se présente comme suit :

- Section de fonctionnement
 - en dépenses : 431 107,02 €, avec un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement d'un montant de 95 000,00 € (afin d'équilibrer la section d'investissement).
 - en recettes : 431 107,02 € comprenant la reprise du résultat de l'exercice 2020 soit 279 286,42 €.
- Section d'investissement
 - en dépenses : 385 000 € dont 153 000.00€ de restes à réaliser 2020,
 - En recettes : 385 0000 € dont 28 000,09 € de restes à réaliser 2020 et 92 779,86 € correspondant au solde d'exécution positif reporté.

D'où un total pour les deux sections de : 816 107,02 €.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de voter le budget primitif de la commune –exercice 2021-
- par nature et par chapitres globalisés pour la section de fonctionnement
- par nature et par chapitres pour la section d'investissement.
- d'adopter le budget de la commune –exercice 2021- tel qu'il a été présenté ci-dessus par Monsieur le Maire.

7 - Prise de la compétence « organisation de la mobilité » par COTELUB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-4-4 et L. 5214-16 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la délibération de COTELUB n° 2021-014 du 11 mars 2021 modifiant ses statuts ;

Vu le projet de statuts de COTELUB ;

Par délibération n°2021-014 du 11 mars 2020, le conseil communautaire de COTELUB a approuvé les nouveaux statuts de la communauté de communes.

Cette modification doit obtenir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

La modification proposée concerne :

- La prise de compétence « organisation de la mobilité » ;

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) réorganise la compétence

«organisation de la mobilité». Elle vise principalement à homogénéiser la gouvernance des transports dans les territoires peu denses, les bassins d'emplois étendus, où le niveau d'équipement et les distances pour accéder aux services de transports pénalisent les usagers.

Les objectifs affichés sont d'améliorer concrètement les déplacements au quotidien, pour tous les citoyens et dans tous les territoires, grâce à des transports plus faciles, moins coûteux et plus propres.

Cette loi prévoit que lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière, la compétence d'organisation de la mobilité au 26 décembre 2019, ce qui est notre cas, le conseil communautaire et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert.

La délibération du conseil communautaire doit intervenir avant le 31 mars 2021 pour une prise de compétence le 1er juillet 2021.

La LOM a également introduit dans le code des transports une définition juridique de cette compétence. Ainsi une fois la compétence transférée, la communauté de communes sera autorité organisatrice de la mobilité (AOM) dans son ressort territorial. Elle sera alors compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Les AOM peuvent aussi :

Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement ;

Assurer la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associer à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Les AOM contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Enfin, l'AOM devra constituer un comité de partenaires. Les modalités de fonctionnement et la composition de cette nouvelle instance seront déterminées par l'AOM. Ce comité devra associer, à minima, les représentants des entreprises, des associations et des habitants.

Hors du ressort territorial de l'AOM et pour les services dépassant ce territoire, la Région poursuivra la gestion des services d'intérêts régionaux (ex : gares, pôles d'échanges, lignes interurbaines traversant plusieurs EPCI, etc.).

COTELUB est un acteur de la mobilité sur le territoire depuis plus de 10 ans en ayant entamé une réflexion sur cette thématique qui a abouti à en faire un des axes prioritaires du projet de territoire en 2012, à adopter un schéma de mobilité rurale en 2016 ou encore à nouer des partenariats (avec la Région, avec Vélo Loisirs Provence, avec Rézo Pouce, ...). COTELUB a également été lauréat de l'appel à projet France Mobilité.

La prise de compétence constitue ainsi une continuité de cet engagement.

Cette compétence permettra une prise en compte plus globale de la mobilité. Si l'AOM peut organiser l'ensemble des services mentionnés ci-avant, elle peut choisir d'organiser ceux qu'elles trouvent les plus adaptés à ses spécificités locales : il s'agit d'une approche « à la carte » pour la collectivité. En effet, l'objectif de la LOM est d'encourager la prise de compétence par les communautés de communes afin qu'elles aient une capacité d'action à leur échelle.

Pour les communautés de communes, il n'y a pas obligation de se substituer à la Région lorsqu'un service de mobilité organisé par cette dernière est intégralement inclus dans le ressort territorial de la communauté de communes. Cette substitution, pour l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire, intervient à sa demande, dans un délai convenu avec la Région. Il est à ce jour proposé de ne pas demander ce transfert à la Région qui restera responsable de l'exercice de ces services.

En outre, ce transfert de compétence n'implique aucun transfert de personnel, de bien ou de contrats.

Il est précisé qu'en tant qu'AOM, COTELUB aura la possibilité de lever le versement mobilité et de répondre aux appels à projet et appels à manifestation d'intérêt destinés aux AOM.

La conférence des maires s'est prononcée en faveur de cette prise de compétence.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la prise de compétence "organisation de la mobilité"
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **d'approuve** la prise de compétence "organisation de la mobilité"
- **d'autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

8 - Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment son article 7 ;

Considérant ce qui suit :

La loi ALLUR de 2014 a prévu le transfert de compétence PLU à la communauté de communes à compter de 2017, tout en permettant aux communes de s'y opposer. Au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population devaient s'y opposer pour que ce transfert de compétence n'ait pas lieu.

En 2017, les communes membres de COTELUB se sont opposées à ce transfert.

Cette opposition devait initialement être renouvelée durant le dernier trimestre 2020, à défaut le transfert de compétence PLU aurait lieu le 1^{er} janvier 2021.

En raison du contexte sanitaire, la loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire du 14 novembre 2020 a repoussé la prise de compétence au 1^{er} juillet 2021 sans toutefois modifier les conditions d'opposition : cette dernière doit être formulée par le conseil dans les trois mois qui précèdent la prise de compétence, soit entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021, quand bien même le conseil aurait délibéré durant le dernier trimestre 2020.

Il est ainsi proposé au conseil de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à COTELUB ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

Monsieur Jean-Pierre DHALLUIN quitte la séance à 20h 45.

9 – Rachat d'une concession au cimetière communal

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite au transfert du corps, un des caveaux du cimetière est désormais vide (n°20). Le propriétaire de la concession a fait part au maire de son souhait de la restituer à la commune.

Monsieur le maire s'est assuré que tous les descendants avaient été consultés.

La concession doit être rétrocédée à la commune en vue d'une éventuelle revente.

S'agissant d'une concession cinquantenaire, trente et un ans sont à r troceder au propri taire.

Monsieur VACHIER-MOULIN souhaite savoir si chaque caveau doit obligatoirement  tre raccord    un drain. Dans ce cas, une mise aux normes s'imposerait avant la re-vente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, apr s avoir oui l'expos  de monsieur le maire et en avoir d lib r ,   l'unanimit ,

DECIDE :

- d'autoriser monsieur le maire   proc der au rachat de la concession au prorata du temps restant,
- et donne plein pouvoir   monsieur le maire pour proc der au r glement des sommes dues   ce titre,
- d'autoriser monsieur le maire   proc der   la re-vente de cette concession si une demande d'achat d'une concession est adress e   la commune.

10 – Installation d'un poteau d'incendie au bas de l'Aye

Par courrier du 26 mars, Monsieur VERHEYDE a saisi la commune d'une question relative   l'implantation d'un poteau d'incendie   proximit  de son habitation afin d'obtenir une autorisation d'extension de ses constructions.

Monsieur VERHEYDE propose de participer   l'installation de cette borne qui contribuerait   la s curisation de plusieurs habitations du quartier.

Monsieur SIMON-CHOPARD rappelle que lors du refus de permis de construire, la pr fecture a rappel  que la commune  tait soumise au r glement national d'urbanisme (RNU), mais  galement   d'autres textes contraignants en mati re d'urbanisme (loi montagne...).

Par cons quent, la s curit  contre l'incendie n'est pas le seul point   examiner pour obtenir un permis de construire.

La municipalit  se pr occupe de la s curit  de l'ensemble des quartiers de la commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, apr s avoir oui le courrier de Monsieur VERHEYDE par monsieur le maire et en avoir d lib r ,   l'unanimit ,

DECIDE :

- que cette demande (s curisation et installation de poteau incendie) doit  tre examin e globalement dans le cadre du projet de document d'urbanisme,
- d'autoriser monsieur le maire   r pondre en ce sens   monsieur VERHEYDE.

11 – D broussaillage

Monsieur le maire informe l'ensemble des conseillers que dans le cadre des OLD (obligations l gales de d broussaillage), l'agent technique municipal proc dera prochainement au nettoyage des principaux chemins communaux goudronn s.

Pour les terrains priv s, un rappel des r gles figure dans le bulletin municipal (d broussailler sur 50 m autour de l'habitation – br lage dans les zones autoris es du 16/04/N au 31/05/N).

12 – Programme NEW DEAL MOBILE - Acc s t l phonie mobile - Bouygues

Monsieur SELMI rappelle le contexte de ce dossier : désignation par l'État d'un opérateur devant procéder aux aménagements nécessaires pour assurer la couverture d'une zone blanche de téléphonie mobile.

Localement, c'est la société Bouygues qui a été nommée pour effectuer cette couverture de la sortie du village (route de Céreste).

Celle-ci a contacté la mairie pour trouver un terrain pour implanter une antenne qui couvrirait la zone en question.

Bien que le terrain ne soit pas communal, la mairie avait proposé l'implantation au château d'eau. Faute d'un accès électrique, Bouygues a rejeté cette proposition.

Après d'autres visites, la Bouygues a dernièrement proposé l'implantation d'une antenne de 24 mètres sur un terrain communal, pour un loyer de 500 €/an.

Messieurs DE VILLEBONNE et SELMI ont rencontré, le 25 mars dernier, M. BOZZA, président de l'association « *Luberon nature* » qui leur a précisé les points suivants :

- lors d'une réunion avec la sous-préfète d'Apt cette dernière avait insisté devant la société Bouygues sur le respect de l'implantation paysagère dans notre région (ce qui impliquait des antennes de 12 mètres maximum),
- la proposition de rémunération est largement sous-évaluée au regard des conditions obtenues par d'autres collectivités.

Compte-tenu de ces éléments, la proposition de Bouygues n'est pas acceptée et les discussions avec la société vont se poursuivre afin de permettre la couverture de cette zone tout en respectant au mieux l'environnement et l'esthétisme de notre commune.